



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-557

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-18-00012 - Arrêté 2026-01165 du 18 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux hélicoptères du 25 au 26 septembre 2026 dans le cadre de la visite apostolique du Pape Léon XIV à Paris et en Seine-Saint-Denis (5 pages)	Page 3
75-2026-09-18-00013 - Arrêté 2026-01169 du 18 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 20 septembre 2026 (5 pages)	Page 9
75-2026-09-18-00016 - Arrêté 2026-01170 du 18 septembre 2026 portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation les 25 et 26 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 18e à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV (5 pages)	Page 15
75-2026-09-18-00017 - Arrêté 2026-01172 du 18 septembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris les 25 et 26 septembre 2026 à l'occasion de la messe publique du Pape Léon XIV (6 pages)	Page 21
75-2026-09-19-00003 - Arrêté 2026-01176 du 19 septembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la maison Bakhita à Paris le samedi 26 septembre 2026 (5 pages)	Page 28
75-2026-09-19-00004 - Arrêté 2026-01177 du 19 septembre 2026 portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la maison Bakhita à Paris le samedi 26 septembre 2026 (4 pages)	Page 34
75-2026-09-19-00009 - Arrêté 2026-01179 du 19 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la visite du pape Léon XIV à la maison Bakhita dans le 18e arrondissement de Paris le 26 septembre 2026 (5 pages)	Page 39
75-2026-09-18-00015 - Arrêté 2026-01773 du 18 septembre 2026 neutralisant provisoirement le stationnement et de la circulation les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV (10 pages)	Page 45

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-09-21-00008 - Arrêté n° 20262188 VS 75 du 21 septembre 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection?? (3 pages)	Page 56
---	---------

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00012

Arrêté 2026-01165 du 18 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur deux hélicoptères du 25 au 26
septembre 2026 dans le cadre de la visite
apostolique du Pape Léon XIV à Paris et en
Seine-Saint-Denis

Arrêté n°2026-01165
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur deux hélicoptères du 25 au 26 septembre 2026 dans le cadre de la
visite apostolique du Pape Léon XIV à Paris et en Seine-Saint-Denis

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu le décret du 27 août 2025 par lequel Mme Fabienne BALUSSOU, est nommée préfète de l'Essonne, à compter du 22 septembre 2025 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2026 formée par le commandant de la force aérienne de la gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées chacune sur les deux hélicoptères mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes dans le cadre de la visite apostolique du pape Léon XIV à Paris et en Seine-Saint-Denis les 25 et 26 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de deux caméras installées chacune sur les deux hélicoptères mobilisés aux fins d'assurer la sécurité des

2026-01165

rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ; que le recours à ces dispositifs est délivré par décision écrite et motivée du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police en application de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; que le préfet de police exerce, en outre, territorialement cette compétence dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2026 à Paris et en Seine-Saint-Denis ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que de tels rassemblements sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'en effet, plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPirate « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que la visite apostolique du pape Léon XIV attirera sur les deux jours des séquences franciliennes plusieurs centaines de milliers de personnes qui convergeront vers la capitale et sa petite couronne ; qu'il importe de prévenir le risque terroriste ; que le recours à des caméras aéroportées installées sur des hélicoptères permet également de juguler efficacement et rapidement des atteintes à la sécurité des personnes et des biens durant cet événement, de même que la sécurité des rassemblements prévus pour chaque séquence de la visite du Saint-Père les vendredi 25 et samedi 26 septembre ; qu'en outre, en cas d'événement grave, l'appui de caméras aéroportées facilite le secours aux personnes qui pourra être évalué et décidé rapidement en complément des moyens terrestres mis en œuvre ; qu'enfin, une vision aérienne étendue sur les axes de transport, prenant en compte la densité du maillage et la connexité comme la multimodalité des transports, permettra de réguler le trafic aux seules fins de l'ordre et de la sécurité publics eu égard à la très grande affluence attendue pour cette visite apostolique à Paris et en Seine-Saint-Denis ;

Considérant, en outre, que cette visite apostolique du Pape Léon XIV justifie, par son ampleur inédite et son envergure mondiale, que le survol s'applique à un périmètre géographique large, étendu à la fois à la capitale et aux départements de petite couronne mais également au département de l'Essonne dans la mesure où ce dernier est limitrophe de l'environnement de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly, voie d'arrivée et de départ empruntée par le pape ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas, pour les besoins susmentionnés, de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la force aérienne de la gendarmerie d'Île-de-France porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées aux zones

2026-01165

où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du commandant de la force aérienne de la gendarmerie d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de la gendarmerie d'Île-de-France, sont autorisés dans le cadre de la visite apostolique du Pape Léon XIV aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras, soit une caméra sur chacun des deux hélicoptères mobilisés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris (75) ainsi qu'aux départements de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police et le commandant de la force aérienne de la gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Fait à Évry-Courcouronnes, le 18 septembre

2026-01165

2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

SIGNE
Pour la préfète
La sous-préfète, directrice de cabinet
Béatrice BLONDEL

2026-01165

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif**
compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00013

Arrêté 2026-01169 du 18 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne
(94) le 20 septembre 2026

Arrêté n°2026-01169

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 20 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Villejuif (94) le 20 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que les cités des Lozais, Mermoz, Lamartine, ainsi que leurs alentours, situées sur la commune de Villejuif dans le département du Val-de-Marne (94) sont régulièrement exposées à des rodéos-urbains de deux-roues et quatre-roues ; que ces faits causent d'importants troubles à l'ordre public en menaçant la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ; que par ailleurs, la configuration des lieux

et leur topographie compliquent toute intervention des forces de l'ordre ; qu'ainsi, les auteurs de ces rodéos se rendent régulièrement coupables de délits de fuite et de refus d'obtempérer, mettant ainsi en danger la vie d'autrui ; que dans ce contexte, une opération de lutte anti rodéo y est prévue le 20 septembre 2026 entre 15h00 et 18h00 dans les secteurs précités ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos motorisés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés dans le département du Val-de-Marne à l'occasion de l'opération susvisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée le dimanche 20 septembre 2026 de 15h00 à 18h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils

des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

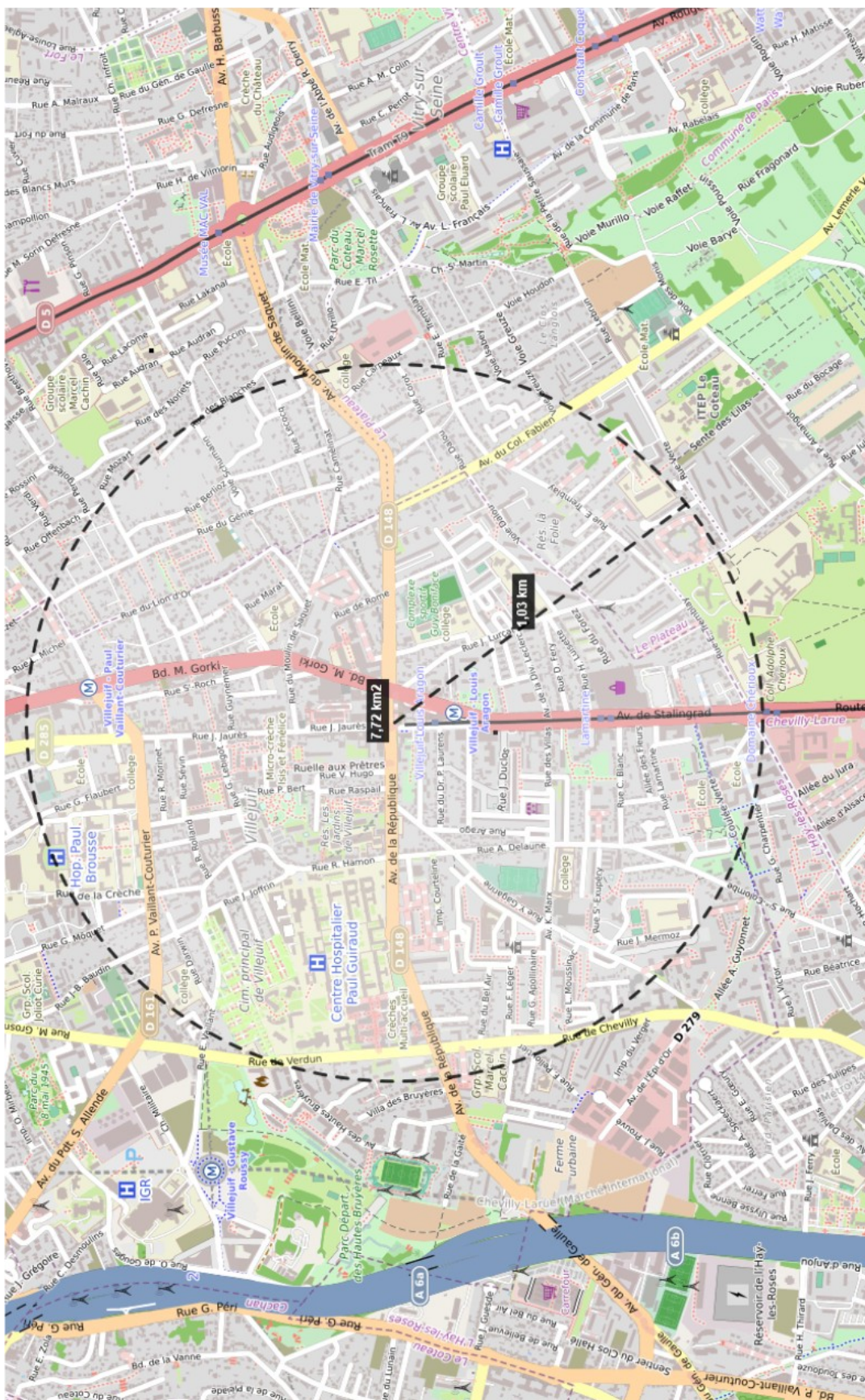
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



5

2026-01169

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00016

Arrêté 2026-01170 du 18 septembre 2026
portant interdiction temporaire du
stationnement et de la circulation les 25 et 26
septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 18e
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV

Paris, le 18 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01170

**portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation
les 25 et 26 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 18^e
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 août 2026 ;

Considérant la visite du Pape Léon XIV au centre d'accompagnement et d'intégration sociale « Maison Bakhita », à Paris 18^e le 26 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 22h00 au 26 septembre 2026 à 10h00, dans les emplacements suivants à Paris 18^e :

- rue Boucry, du n° 8 au n° 30 et du n° 9 au n° 35;
- rue Jean Cottin, du n° 1 au n°17 et du n°2 au n° 18 ;
- rue des Roses, du n° 20 au n°36 et du n° 17 au n° 29.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 26 septembre 2026 de 07h00 à 10h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 18^e, qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de la Chapelle, entre la rue Marc Seguin et la place du Professeur Muhammad Yunus ;
- place du Professeur Muhammad Yunus ;
- rue Raymond Queneau ;
- place Pierre Mac Orlan ;
- rue Tristan Tzara, entre la place Pierre Mac Orlan et la rue Tchaïkovski;
- rue Tchaïkovski, entre la rue Tristan Tzara et la rue de l'Évangile ;
- rue de l'Évangile, entre la rue Tchaïkovski et la place Hébert ;
- place Hébert ;
- rue Pajol, entre la place Hébert et la rue Marc Seguin ;
- rue Marc Seguin, entre la rue Pajol et la rue de la Chapelle.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2026-01170

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de police,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint
du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

20



Préfecture de Police

75-2026-09-18-00017

Arrêté 2026-01172 du 18 septembre 2026
modifiant provisoirement le stationnement dans
plusieurs voies de Paris les 25 et 26 septembre
2026 à l'occasion de la messe publique du Pape
Léon XIV

Paris, le 18 septembre 2026

ARRETE N°2026-01172

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris
les 25 et 26 septembre 2026 à l'occasion de la messe publique du Pape Léon XIV**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 17 septembre 2026 ;

Considérant la tenue de la messe publique célébrée par le Pape Léon XIV le 26 septembre 2026 sur la place de la Concorde à Paris 8^e ;

Considérant que cette célébration et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement à Paris Centre, 7^e, 8^e, 16^e, et 17^e, nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 08h00 au 26 septembre à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 16^e et 17^e :

- avenue de la Grande Armée ;
- rue Duret, entre l'avenue de la Grande Armée et la rue du Bois de Boulogne ;
- place du Général Patton ;
- rue d'Argentine ;
- rue Saint-Ferdinand, entre l'avenue de la Grande Armée et la place Saint-Ferdinand ;
- rue des Acacias, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Carnot.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 14h00 au 26 septembre 2026 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e et 17^e:

- avenue des Ternes ;
- avenue de Wagram, entre la place des Ternes et la rue de Prony ;
- boulevard de Courcelles, entre la place des Ternes et le boulevard Malesherbes ;
- place de la République Dominicaine ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la rue Laure Diebold ;
- boulevard Haussmann, entre l'avenue de Friedland et la rue Roy ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas .

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 14h00 au 26 septembre 2026 à 20h00, dans le périmètre formé par les voies suivantes incluses dans l'interdiction de stationnement, à Paris Centre, 7^e, 8^e, 16^e et 17^e, sauf mention contraire:

- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland, incluse de la rue de Tilsitt à la rue de Balzac et non incluse de la rue de Balzac à la rue de Washington;
- rue Washington ;
- rue d'Artois, non incluse ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue Paul Baudry, non incluse ;
- rue d'Artois, non incluse ;
- rue La Boétie ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz ;
- rue Rabelais ;
- avenue Matignon, non incluse ;

- rue de Penthièvre, non incluse ;
- rue Roquépine, non incluse ;
- boulevard Malesherbes, à l'exception de sa portion entre la rue Boissy d'Anglas et la place de la Madeleine non incluse ;
- place de la Madeleine, non incluse ;
- boulevard de la Madeleine, non incluse ;
- rue Duphot, non incluse ;
- rue du Chevalier de Saint-George ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Cambon, non incluse ;
- rue du Mont-Thabor ;
- rue de Castiglione, non incluse ;
- rue de Rivoli ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold Sédar-Senghor ;
- quai des Tuileries ;
- pont de la Concorde ;
- port de la Concorde ;
- port des Champs-Élysées ;
- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay ;
- rue Robert Esnault-Pelterie ;
- rue de Constantine ;
- rue de Grenelle ;
- rue Fabert ;
- quai d'Orsay ;
- pont Alexandre III ;
- port des Champs-Élysées ;
- place du Canada, non incluse ;
- rue François I^{er} ;
- place Paul-Emile Victor, non incluse ;
- rue Christophe Colomb, non incluse ;
- rue Magellan, non incluse ;
- rue Euler, non incluse ;
- avenue Marceau ;

- rue de Presbourg ;
- avenue Foch ;
- rue de Presbourg.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Le préfet de Police,

Le Sous-Préfet, Directeur
Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

Annexe 1 à l'arrêté n° 2026-01172 du 18 septembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

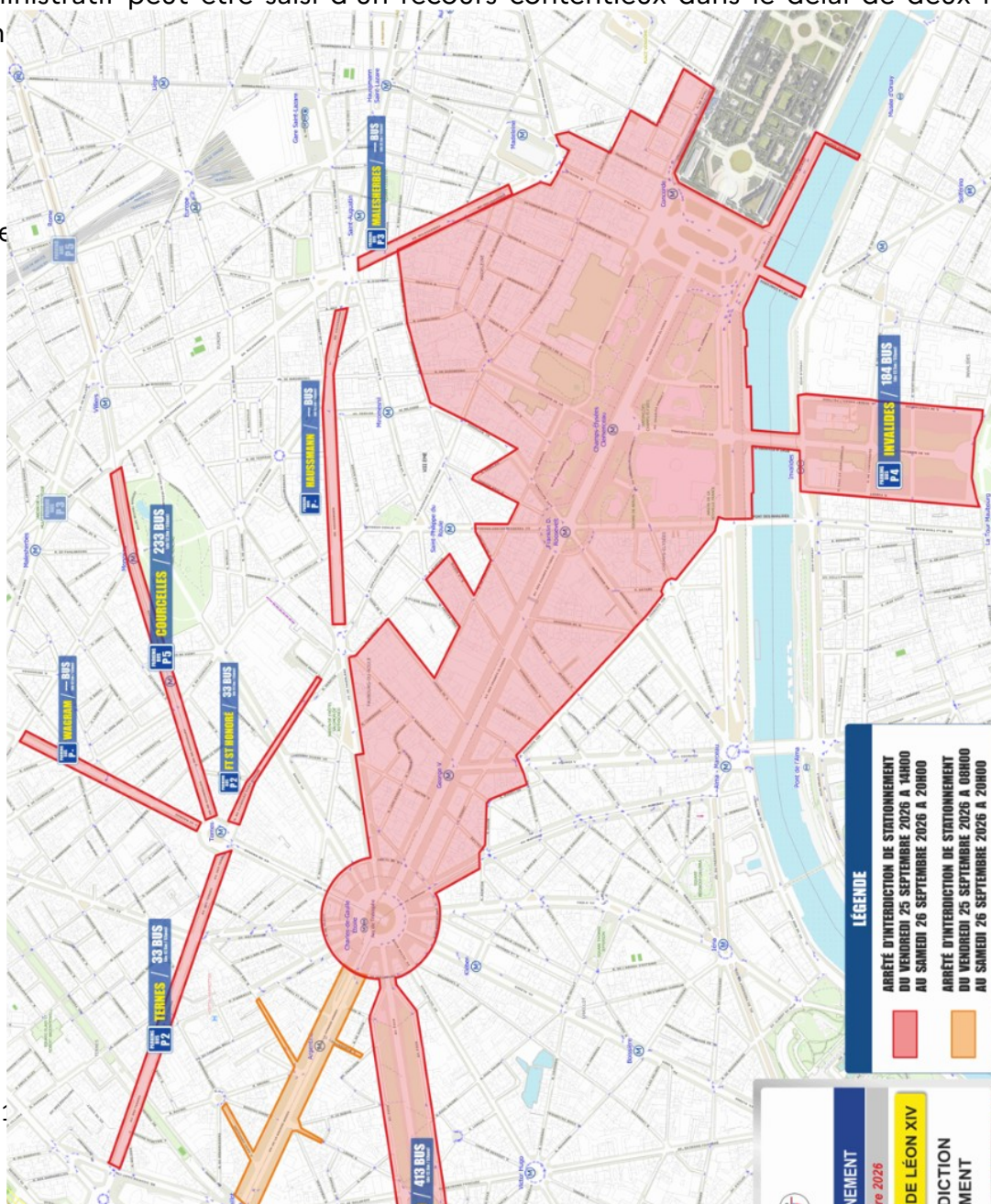
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à com

Annexe



2026-01:

Préfecture de Police

75-2026-09-19-00003

Arrêté 2026-01176 du 19 septembre 2026
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la
maison Bakhita à Paris le samedi 26 septembre
2026

Arrêté n° 2026-01176
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la maison Bakhita à Paris le samedi 26
septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles au risque terroriste compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le samedi 26 septembre 2026 à Paris par le pape Léon XIV de la maison Bakhita à Paris dans le 18^e arrondissement de Paris ; que le pape Léon XIV, étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, qu'il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; qu'il importe à cet égard de prévoir autour de la maison Bakhita des mesures de protection contre ces risques ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que répond à cet objectif l'institution d'un périmètre de protection comprenant diverses mesures de police le samedi 26 septembre 2026 s'appliquant autour de la maison Bakhita ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le samedi 26 septembre 2026 de 07h00 à 10h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Peuvent accéder au périmètre les organisateurs, les invités, la presse autorisée, les riverains et les ayants-droit sur justificatifs, aux points d'accès situés :

- rue Boucry face à la place du Professeur Muhammad-Yunus ;
- rue Jean Cottin à l'angle de la rue Boucry ;
- rue Jean Cottin à l'angle de la rue des Roses ;
- rue de la chapelle à l'angle de la rue des Roses.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative non déclaré dans les conditions prévues par la loi ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons de type personnel, professionnel ou familial, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection, dans la plage horaire ci-dessus circonscrite, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

2026-01176

3

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

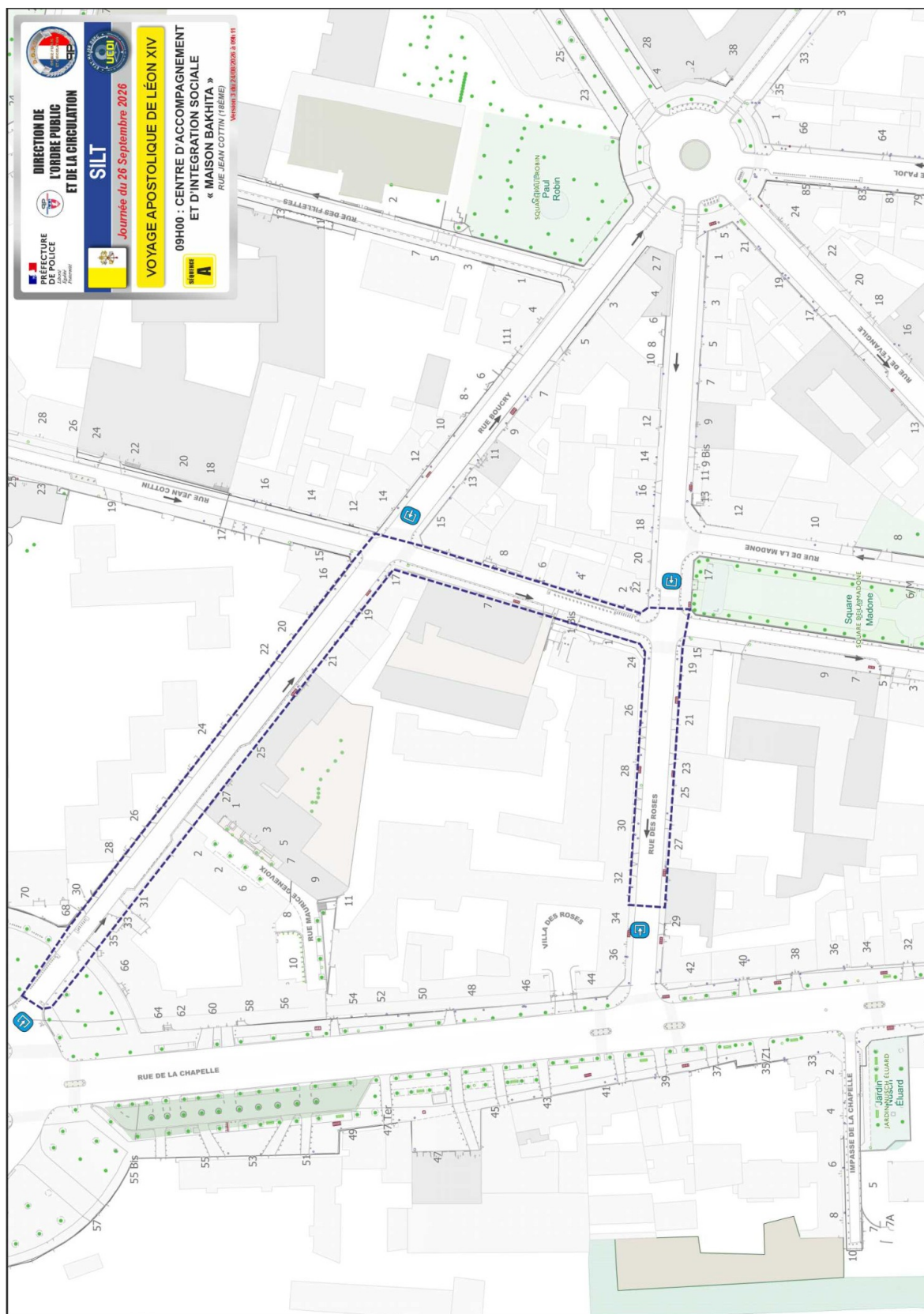
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01176

5

Préfecture de Police

75-2026-09-19-00004

Arrêté 2026-01177 du 19 septembre 2026
portant mesures de police applicables à
l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la
maison Bakhita à Paris le samedi 26 septembre
2026

Arrêté n° 2026-01177

portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la maison Bakhita à Paris le samedi 26 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le samedi 26 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le pape Léon XIV se rendra à la maison Bakhita dans le 18^e arrondissement de Paris ; que s'agissant d'une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ces risques demeurent aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette visite à la maison Bakhita ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur situés au sein de ce

périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la visite du Pape Léon XIV à la maison Bakhita à Paris à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés sur les voies suivantes doivent procéder à la fermeture de leurs établissements le 26 septembre 2026 de 07h00 à 10h00 :

- rue Boucry, des numéros 35 et 30 aux numéros 15 et 14 ;
- rue Jean Cottin, des numéros 13 et 10 aux numéros 1 et 2 ;
- rue des Roses, des numéros 15 et 24 aux numéros 27 et 34.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, affiché dans le secteur concerné et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

2026-01177

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

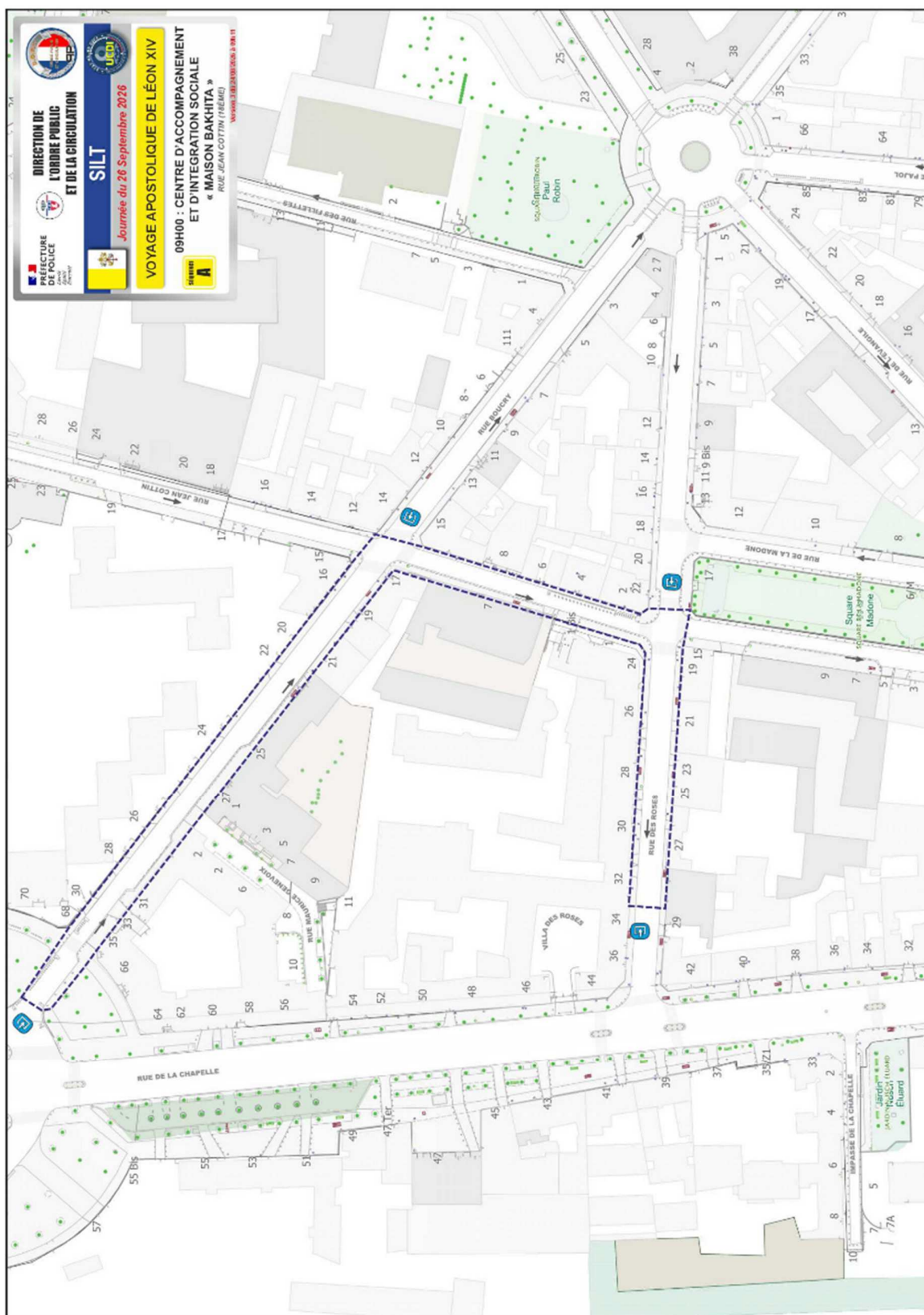
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01177

4

Préfecture de Police

75-2026-09-19-00009

Arrêté 2026-01179 du 19 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de
la visite du pape Léon XIV à la maison Bakhita
dans le 18^e arrondissement de Paris le 26
septembre 2026

Arrêté n° 2026-01179

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la visite du pape Léon XIV à la maison Bakhita dans le 18^e arrondissement de Paris le 26 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 28 août 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la visite du pape Léon XIV à la maison Bakhita dans le 18^e arrondissement de Paris le 26 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, les secours aux personnes ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et samedi 26 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le samedi 26 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le Pape Léon XIV se rendra à la maison Bakhita à Paris dans le 18^e arrondissement de Paris ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que, s'agissant d'une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; qu'enfin, il convient également pour les forces de sécurité intérieure d'assurer, lors cette séquence, la sécurité de l'évènement, au-delà du périmètre de protection défini, dans un secteur dense en habitation et en voies de circulation ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 26 septembre 2026 à l'occasion de la séquence susmentionnée du pape Léon XIV aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 26 septembre 2026 de 07h00 à 10h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur du cabinet,

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-18-00015

Arrêté 2026-01773 du 18 septembre 2026
neutralisant provisoirement le stationnement et
de la circulation les 24 et 25 septembre 2026
dans plusieurs voies à Paris à l'occasion de la
visite du Pape Léon XIV

Paris, le 18 septembre 2026

ARRETE N°2026-01773

**neutralisant provisoirement le stationnement et de la circulation
les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant la déambulation du Pape Léon XIV depuis l'Unesco jusqu'à la cathédrale de Notre-Dame de Paris, dans plusieurs voies à Paris 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e, le 25 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 11h00 au 25 septembre 2026 à 16h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^e, 7^e, 14^e et 15^e :

- place Vauban ;
- avenue de Tourville, entre le boulevard de la Tour-Maubourg et le boulevard des Invalides ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Ségur, entre l'avenue Duquesne et la place Vauban ;

- rue Bixio ;
- avenue de Breteuil, entre la rue d'Estrées et la place Vauban ;
- avenue de Villard ;
- rue d'Estrées, entre l'avenue de Breteuil et l'avenue de Villars ;
- place du Président Mithouard ;
- boulevard des Invalides ;
- place Léon-Paul Fargue ;
- boulevard du Montparnasse, entre la place Léon-Paul Fargue et la place du 18 Juin 1940 ;
- place du 18 Juin 1940.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 11h00 au 25 septembre 2026 à 20h00, dans les voies, portions de voies et emplacements suivants à Paris 5^e 6^e, 13^e et 14^e :

- boulevard du Montparnasse, entre la place du 18 Juin 1940 et l'avenue de l'Observatoire ;
- rue du Montparnasse, n^{os} 12 à 56 et n^{os} 9 à 57 ;
- rue de Cicé ;
- rue Stanislas, n^{os} 6 à 24 et n^{os} 3 à 17 ;
- rue Péguy ;
- rue Vavin, entre le boulevard Raspail et le boulevard du Montparnasse ;
- boulevard Raspail, entre la rue Vavin et le boulevard du Montparnasse ;
- rue Bréa, entre le boulevard Raspail et la rue Jules Chaplain ;
- rue Delambre, n^{os} 1 à 3 et n^{os} 2 à 4
- rue Huyghens, n^{os} 1 et 2 ;
- boulevard Raspail, n^{os} 201 à 205 ;
- rue de la Grande Chaumière, n^{os} 10 à 18 et n^{os} 9 à 17 ;
- rue Léopold Robert, n^{os} 2 à 6 et n^{os} 1 à 7 ;
- rue de Chevreuse ;
- rue Paul Séjourné ;
- rue Campagne Première, n^{os} 1 à 3 et n^{os} 2 à 4
- rue Boissonade, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 6 ;
- place André Honnorat ;
- avenue de l'Observatoire, comprise entre la Place André Honnorat et la rue Henri Barbusse ;

- rue Henri Barbusse, entre l'avenue de l'Observatoire et le boulevard du Port-Royal ;
- boulevard du Port-Royal, n^{os} 94 à 102 et n^{os} 125 à 127 ;
- rue Notre-Dame des Champs, n^{os} 115 à n^o125 et n^{os} 112 à 128 ;
- rue Georges Bernanos ;
- rue d'Assas, comprise entre la rue des Chartreux et l'avenue de l'Observatoire ;
- rue des Chartreux ;
- rue Michelet ;
- rue du Val de Grâce, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Henri Barbusse ;
- rue Henri Barbusse, n^{os} 2 à 6 et n^{os} 1 à 3 ;
- rue Auguste Comte ;
- rue de l'Abbé de l'Épée, n^{os} 16 à 20 et n^{os} 17 à 21 ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Royer Collard, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Gay-Lussac ;
- rue Gay-Lussac, entre la rue Royer Collard et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Soufflot, entre la rue Victor Cousin et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de Médicis, entre le n^o11 de cette voie et la place Edmond Rostand ;
- place Edmond Rostand ;
- rue Monsieur le Prince, n^{os} 58 à 66 et n^{os} 71 à 75 ;
- rue Cujas, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Victor Cousin ;
- rue Victor Cousin, entre la rue Cujas et la place de la Sorbonne ;
- place de la Sorbonne ;
- rue de Vaugirard, comprise rue Monsieur le Prince et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Champollion ;
- rue de la Sorbonne ;
- rue Racine, n^{os} 1 à 5 et n^{os} 2 à 10 ;
- rue des Écoles, entre la place Paul Painlevé et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de l'École de Médecine, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 6 ;
- rue Pierre Sarrazin, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 4 ;
- rue du Sommerard, n^o 35 et n^{os} 28 à 30 ;
- boulevard Saint-Germain, comprise entre la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de la Harpe ;
- rue Serpente, comprise entre la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Hautefeuille, entre l'impasse Hautefeuille et la place Saint-André des Arts ;
- rue Danton, entre la rue des Poitevins et la place Saint-André des Arts ;
- rue Suger, n^{os} 2 à 16 et n^{os} 1 à 9 ;
- Saint-André des Arts, entre la rue Séguier et la place Saint-André des Arts ;
- place Saint-Michel ;

- rue de la Huchette, n^{os} 27 à 33 et n^{os} 24 à 38 ;
- rue Saint-Séverin, entre le boulevard Saint-Michel et la rue de la Harpe ;
- place André des Arts.

Ces voies, portions de voies et emplacements figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 25 septembre 2026 de 14h30 à 16h30 :

➤ dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- avenue de Tourville, entre la place de l'Ecole Militaire et le boulevard de la Tour-Maubourg ;
- boulevard de la Tour-Maubourg, entre l'avenue de Tourville et l'avenue de la Motte Piquet ;
- avenue de la Motte-Picquet, entre le boulevard de la Tour-Maubourg et la rue de Grenelle,
- rue de Grenelle, entre l'avenue de la Motte-Picquet et le boulevard des Invalides ;
- boulevard des Invalides, entre la rue de Grenelle et la rue de Babylone ;
- rue de Babylone, entre le boulevard des Invalides et la rue Monsieur ;
- rue Monsieur ;
- rue Oudinot, entre la rue Monsieur et la rue Rousselet ;
- rue Rousselet ;
- rue de Sèvres, entre la rue Rousselet et la rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle ;
- rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle ;
- rue du Cherche-Midi, entre la rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle et la rue Jean Ferrandi ;
- rue Jean Ferrandi ;
- rue Blaise-Desgoffe ;
- rue de Rennes, fermée à la circulation entre la rue Blaise-Desgoffe et le boulevard du Montparnasse ;
- place du 18 Juin 1940, fermée à la circulation ;
- rue de l'Arrivée ;
- avenue du Maine, fermée à la circulation entre la rue de l'Arrivée et la rue Antoine Bourdelle ;
- rue Antoine Bourdelle ;
- rue Falguière, entre la rue Antoine Bourdelle et le boulevard Pasteur ;
- boulevard Pasteur, entre la rue Falguière et la rue de Sèvres ;

- rue de Sèvres, entre le boulevard Pasteur et la rue Maurice de La Sizeranne ;
- rue Maurice de La Sizeranne ;
- rue Masseran ;
- avenue Duquesne, entre la rue Eblé et la place El Salvador ;
- place El Salvador ;
- avenue de Breteuil, entre la rue d'Estrées et la place El Salvador ;
- rue d'Estrées, entre l'avenue de Breteuil et l'avenue Duquesne ;
- place Pierre Laroque ;
- avenue Duquesne, fermée à la circulation entre la rue d'Estrées et l'avenue de Tourville.

➤ dans les portions de voies suivantes :

- boulevard du Montparnasse, entre la place du 18 juin 1940 et la rue du Départ ;
- rue du Départ, entre la boulevard Edgar Quinet et le boulevard du Montparnasse ;
- avenue du Maine, entre la rue de la Gaîté et la rue de l'Arrivée.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdit le 25 septembre 2026 de 06h00 à 20h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 5^e, 6^e, 13^e et 14^e, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- place du 18 juin 1940
- rue du Départ, entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgard Quinet ;
- boulevard Edgard Quinet ;
- boulevard Raspail, entre le boulevard Edgard Quinet et la place Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- boulevard Arago ;
- avenue des Gobelins, entre le boulevard Arago et la place Claude Sautet ;
- place Claude Sautet ;
- rue Monge ;
- boulevard Saint-Germain, entre la rue Monge et le quai de la Tournelle ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello, entre le quai de la Tournelle et la rue Lagrange ;
- rue Lagrange, entre le quai de Montebello et la rue du Fouarre ;
- rue du Fouarre, fermée à la circulation ;
- rue Galande, fermée à la circulation ;
- rue Saint-Julien le Pauvre ;

- rue de la Bûcherie ;
- rue de la Huchette, entre la place du Petit Pont et la rue Xavier Privas ;
- rue Xavier Privas, fermée à la circulation entre la rue de la Huchette et le quai Saint-Michel ;
- quai Saint-Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- quai de Conti ;
- quai Malaquais, entre le quai de Conti et la rue Bonaparte ;
- rue Bonaparte, entre le quai Malaquais et la place Saint-Germain ;
- place Saint-Germain dès Près ;
- place Jean-Paul Sartre-Simone de Beauvoir ;
- place du Québec ;
- rue de Rennes .

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

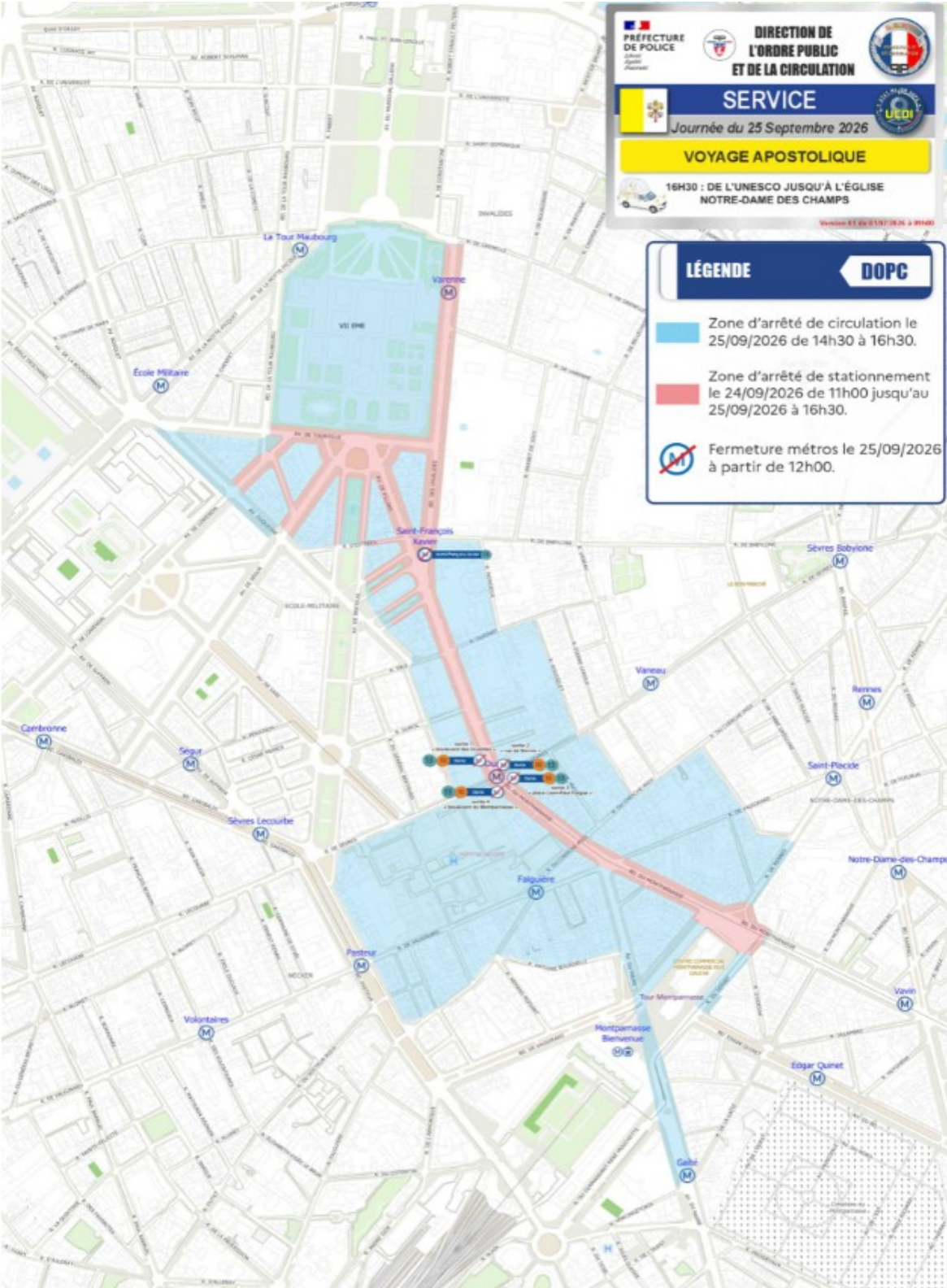
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

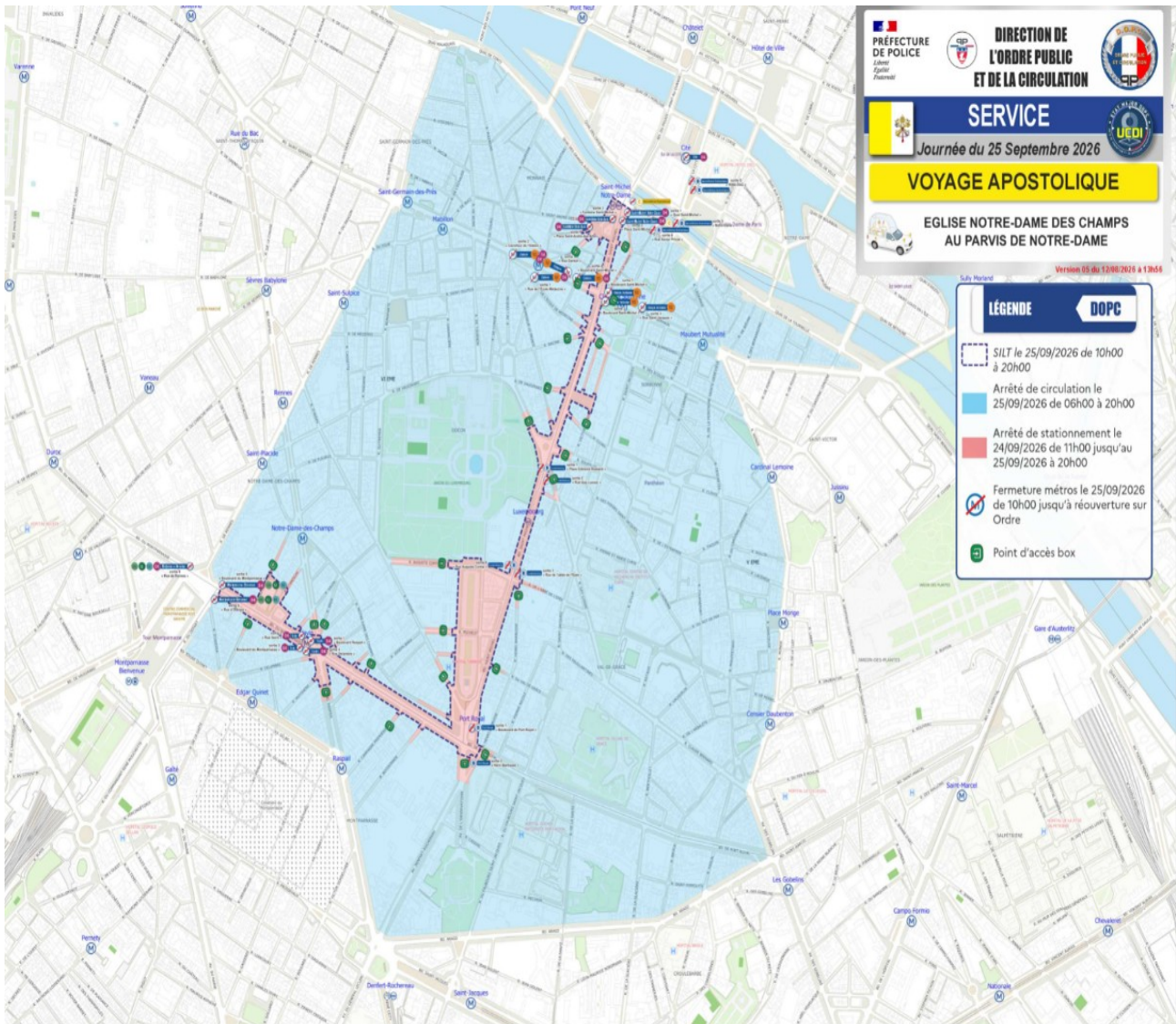
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Annexe 3 à l'arrêté n°2026-01773 du 18 septembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-09-21-00008

Arrêté n° 20262188 VS 75 du 21 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20262188 VS 75
du 21 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur adjoint, directeur par intérim de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 07 septembre 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation du secteur Cauchy/Balard 75015 PARIS, afin de lutter contre les vols à l'arraché ;

CONSIDERANT le nombre important de vols à l'arraché dans le secteur Cauchy/Balard 75015 PARIS ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 27 septembre 2026 au 29 octobre 2026 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra tactique à l'adresse suivante :

- 170 rue Saint-Charles 75015 PARIS (depuis le toit de l'immeuble de PARIS HABITAT)

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n°20262188 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20262188 VS 75